



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS

« SENIOR MASCULIN »

DE LIGUE

SAISON 2026/2027

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Organisation Générale.....	3
ARTICLE 1	3
ARTICLE 2	3
Chapitre 2 : Classements	3
ARTICLE 3	3
Chapitre 3 : Régional 1 (R1)	3
ARTICLE 4	3
Chapitre 4 : Régional 2 (R2)	4
ARTICLE 5	4
Chapitre 5 : Régional 3 (R3)	4
ARTICLE 6	4
Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d'équipes de Jeunes	4
ARTICLE 7	4
Chapitre 7 : Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes	5
ARTICLE 8 : Obligation de diplôme	6
ARTICLE 9 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur	7
ARTICLE 10 : Présence sur le banc de touche	8
ARTICLE 11 : Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation	8
ARTICLE 12 : Non-respect de la procédure et sanctions.....	8
Chapitre 8 : Terrains	9
ARTICLE 13	9
ARTICLE 14	9
ARTICLE 14 BIS - Terrains impraticables.....	10
Chapitre 9 : Répartition des frais	10
ARTICLE 15.....	10
Chapitre 10 : Entrées	11
ARTICLE 16	11
Chapitre 11 : Parrainage.....	11
ARTICLE 17	11
Chapitre 12 : Rôle du Délégué	11
ARTICLE 18	11
Chapitre 13 : Recettes et frais	12
ARTICLE 19.....	12
ARTICLE 20.....	12
Chapitre 14 : Accessions et descentes.....	12
ARTICLE 21	12
ARTICLE 22	12

Chapitre 15 : Accessions - Championnats des Districts	13
ARTICLE 23	13
Chapitre 16 : Modifications	13
ARTICLE 24	13
Chapitre 17 : Cas non prévus	13
ARTICLE 25	13
ANNEXES	14
TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX A L'ISSUE DE LA SAISON 2026/2027	15

Chapitre 1 : Organisation Générale

ARTICLE 1

1 - La Ligue Centre-Val de Loire de Football organise un Championnat « Senior Masculin » :

- de Régional 1 (R1)
- de Régional 2 (R2)
- de Régional 3 (R3)

2 - Les équipes réserves ou inférieures des clubs des Divisions Nationales, de R1, de R2, de R3 peuvent disputer les Championnats prévus au premier alinéa du présent article si elles se qualifient pour y accéder.

ARTICLE 2

1 - En principe, ces Championnats, disputés par matchs « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) d'un maximum de 12 équipes.

2 - Cependant, en cas de refus et d'impossibilité d'accession ou de décision prise par un club de ne pas s'engager (cas prévus aux articles 17 et 27 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 21 et 22 du présent Règlement) les championnats visés ne seront pas complétés par de nouvelles équipes après la validation des calendriers des rencontres par le Comité de Direction de Ligue.

Chapitre 2 : Classements

ARTICLE 3

Pour établir les classements de chacun des championnats concernés par le présent règlement, il sera fait application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 3 : Régional 1 (R1)

ARTICLE 4

1 - Le Championnat R1 réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses seront attribuées au club terminant premier du Championnat R1.

3 - En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.

4 - Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.

5 - Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.

6 – L'affichage de la composition des équipes est obligatoire 1h avant le début de la rencontre

7 – Le Dossier d'Organisation du Match (DOM) simplifié doit être complété et renvoyé par l'équipe recevante à l'équipe visiteuse le mardi précédent la rencontre. L'équipe visiteuse doit compléter sa partie et le renvoyer à l'équipe recevante le jeudi précédent la rencontre. A la réception du DOM simplifié complet, l'équipe recevante doit OBLIGATOIREMENT le renvoyer au Délégué et à l'arbitre

central le vendredi avant la rencontre.

8 – Sécurité de la rencontre : L’affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu’un équipement de première urgence (brancard) sont obligatoires pour chaque rencontre.

Chapitre 4 : Régional 2 (R2)

ARTICLE 5

1 – Le Championnat R2 réunit en deux poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses seront attribuées aux clubs terminant premiers de chacune des deux poules du Championnat R2.

Chapitre 5 : Régional 3 (R3)

ARTICLE 6

1 – Le Championnat R3 réunit en quatre poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses seront attribuées aux clubs terminant premiers de chacune des quatre poules du Championnat R3.

Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d’équipes de Jeunes

ARTICLE 7

§I - OBLIGATIONS - ÉQUIPES DE JEUNES

1) Clubs Nationaux

Les clubs de Championnat National 1, National 2 et National 3 sont dans l’obligation d’engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n’est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d’y participer jusqu’à son terme.

2) Clubs Régionaux

Les clubs disputant le Championnat R1 sont dans l’obligation d’engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 ou U16 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n’est organisée par la Ligue ou le District) et une équipe de jeunes de football réduit dans les épreuves officielles de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d’y participer jusqu’à son terme (pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées).

Les clubs disputant les Championnats R2 et R3 sont dans l’obligation d’engager au moins :

- une équipe à 11 de jeunes, dans un championnat officiel et d’y participer jusqu’à son terme (pas de forfait général pour l’équipe concernée)

- une équipe à 8 ou à 5 de jeunes en catégorie Football Animation

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Concernant les ententes, chaque club devra posséder 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente afin de satisfaire à cette obligation.

3) Obligations communes

Les clubs Nationaux et Régionaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

4) Vérification du respect des obligations

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers étudiera la situation de chaque club à deux reprises, dans le respect du Calendrier ci-dessous :

Date	Evènement
1 ^{er} novembre	Date limite d'engagement des équipes Date d'étude de la première situation d'infraction
31 décembre	Date limite de publication, sur le site de la Ligue, des clubs en infraction au 1 ^{er} novembre
15 juin	Date limite d'étude de la 2 ^{de} situation d'infraction, incorporant la vérification de la participation de chaque équipe au championnat dans lequel elle est engagée jusqu'à son terme
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction, sur le site de la Ligue

§II - SANCTION

Tout club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Chapitre 7 : Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2 du Statut des Educateurs, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et notamment son article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone

technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Les Sections Statut en charge de l'application du Statut des Éducateurs apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences.

ARTICLE 8 : Obligation de diplôme

1) Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant au championnat énuméré ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat de la division supérieure des Ligues régionales (R1) :
Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

2) Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22 du Statut des Éducateurs), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au R2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat R3:

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraîneur principal de l'équipe.

Les clubs disputant les Championnats Seniors de Ligue doivent présenter chaque année un candidat licencié au club à un stage C.F.I.

3) Dérogations

Concernant les clubs participant au Championnat R1 et R2, il sera fait application de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Concernant les clubs participant au Championnat R3 :

a) Dérogation accession

Les clubs accédant au championnat R3 pour lequel une obligation de diplôme de niveau BMF est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé d'un CFF3 qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

b) Dérogation promotion interne

Les clubs participant au Championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un entraîneur/éducateur titulaire au minimum du CFF3, sous réserve que ledit entraîneur/éducateur :

- ait exercé en qualité d'entraîneur/éducateur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation
Et ;
- qu'il soit reçu au concours d'entrée du BMF ou BEF ou, à défaut, qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention de l'un de ces diplômes.

En cas de non-obtention du diplôme à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

Cette dérogation n'est pas de droit et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formulée auprès de la Commission Régionale Section Statut de la Ligue Centre-Val de Loire de football, seule compétente pour accorder ladite dérogation.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

En cas de départ anticipé de l'éducateur en fonction, le nouvel éducateur devra obligatoirement être titulaire au minimum du diplôme BMF.

ARTICLE 9 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1) Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux Championnats R1, R2 et R3 doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée dans l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou dans les Tarifs de la Ligue.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2) Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et entraîneurs du Football (pour les clubs participant aux championnats Régional 1 et 2) et aux tarifs de la Ligue (pour les clubs participant au championnat Régional 3) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3) Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

ARTICLE 10 : Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues dans la rubrique Tarifs de la Ligue.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Éducateurs ou entraîneurs désignés la Section Statut de la C.R.S.E.E.F.

Suspension

En cas de suspension des éducateurs ou entraîneurs en charge d'une équipe soumise à obligation (R1, R2, R3) pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur du club titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

ARTICLE 11 : Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
 - rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
 - rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,
- Le club doit en aviser la Ligue dans les quarante-huit heures.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et entraîneurs pourra infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut des Éducateurs et aux Tarifs de la Ligue.

ARTICLE 12 : Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Chapitre 8 : Terrains

ARTICLE 13

1 - Les clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F., adopté par l'Assemblée Fédérale du 12 mars 2021.

2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains et installations sportives de la F.F.F édition 2021 :

- deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires (2m50 en T5/T4 - 5m en T3)
- un banc abrité pour les Officiels (1m50 obligatoire en T3, recommandé en T4 à T5)
- le tracé réglementaire de la zone technique.

3 - Le présent Règlement fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue Centre-Val de Loire et ses Districts :

- R1 : T3 minimum
- R2 : T5 minimum
- R3 : T5 minimum

4 - Un club accédant au Championnat R1 ou de championnat départemental en R3, qui ne possède pas une installation classée conformément à la réglementation en vigueur, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin de sa première saison de participation au Championnat Régional.

5 - Accès vestiaires – terrain,

- ✓ en T3 minimum: un tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires est obligatoire. La sécurité des joueurs et des officiels doit être assurée par le club recevant ou par le club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.
- ✓ en T5 minimum : Un tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires est recommandé. La sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le club recevant ou par le club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade, si possible hors d'atteinte du public. Un parking sécurisé est recommandé.

7 - Pour les clubs évoluant en R1 et en R2, la configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs et des acteurs du jeu pour la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un accès particulier réservé et sécurisé au stade pour les officiels et les équipes ;
- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels.

ARTICLE 14

Les clubs participant aux Championnats Nationaux et de Ligue, et qui ont une autre équipe participant aux Championnats de la Ligue Centre-Val de Loire, doivent obligatoirement disposer d'un second terrain réglementaire.

ARTICLE 14 BIS - Terrains impraticables

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue à 16h30 au plus tard:

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
 - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.
2. Si l'impraticabilité du terrain résulte de perturbations trop tardives pour en aviser la Ligue dans le délai précité ou lorsqu'un arrêté municipal de fermeture est édicté postérieurement à ce délai, le club recevant devra impérativement en informer le club visiteur et les officiels concernés par courriel afin de leur éviter tout déplacement inutile et adresser une copie de son envoi à la Ligue. A la demande de la commission compétente, le club recevant devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
 3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.
 4. Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulières de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.
 5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
 6. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.
 7. Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Chapitre 9 : Répartition des frais

ARTICLE 15

1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du club recevant

2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

Chapitre 10 : Entrées

ARTICLE 16

1 - Chaque club gère sa propre billetterie.

Chaque personne pénétrant dans l'enceinte du stade doit se voir délivrer un titre d'accès.

2 - Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :

- les dirigeants et joueurs des clubs en présence, sur présentation de leur licence par Footclubs compagnon ou à l'aide du listing, avec photo, édité par le logiciel Footclubs
- les titulaires d'une carte officielle délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Centre-Val de Loire pour la saison en cours
- les porteurs d'invitations délivrées par la Ligue Centre-Val de Loire et par le club visité
- les correspondants de journaux munis d'une carte de Presse de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

3 - Pour chaque rencontre, le club visité mettra à disposition du club visiteur seize invitations.

4 - L'Arbitre, les Arbitres Assistants et le Délégué reçoivent chacun deux invitations délivrées par la Ligue Centre-Val de Loire.

5 - Les invitations ne peuvent servir que pour la rencontre pour laquelle elles ont été établies.

6 - Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble des cas cités au présent article donnera lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque. Cette dernière devra être obligatoirement déduite du contingent de places disponibles restantes pour la rencontre considérée, et ceci afin que la capacité d'accueil du public du stade soit respectée.

Chapitre 11 : Parrainage

ARTICLE 17

1 - Dans le cas d'un accord de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un partenaire, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du partenaire (sauf pour les contrats en cours et jusqu'à leur échéance, une dérogation pourra être accordée par le Comité de Direction).

2 - Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs de la Ligue.

Chapitre 12 : Rôle du Délégué

ARTICLE 18

L'article 32 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

Chapitre 13 : Recettes et frais

ARTICLE 19

Pour les rencontres jouées sur le terrain d'un des clubs en présence, la part de la Ligue est fixée forfaitairement chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire (Tarifs de la Ligue).

La somme correspondant au forfait d'Arbitrage est fixée également chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue pour paiement des frais des Arbitres et Délégués.

1 - Le montant annuel cumulé évoqué ci-avant (part Ligue et forfait arbitrage) sera prélevé directement par la Ligue sur le compte club ouvert auprès de la Ligue par 1/10^e, du mois de septembre au mois de juin de la saison en cours.

2 - Les frais des clubs désignés par la Ligue (Arbitres et Délégués) seront directement remboursés aux intéressés par la Ligue par crédit sur le compte club ouvert auprès de la Ligue à échéance mensuelle régulière définie chaque saison.

ARTICLE 20

1 - Il est créé une Caisse de Péréquation des frais de déplacement tendant à équilibrer entre les clubs de R1, R2 et R3 ainsi que ceux participant aux Championnats Régionaux Jeunes en phase annuelle, les charges résultant des frais de déplacement au sein des compétitions précitées.

2 - La quote-part que chaque club doit verser est fixée en début de saison par le Comité de Direction. La répartition de cette Caisse sera effectuée au bénéfice de ceux qui auront dépassé la moyenne kilométrique de leur Division (toutes poules confondues) par rapport à la distance effectivement parcourue par leur club.

3 - Les diverses sommes sont portées par la Ligue au crédit ou au débit du compte du club concerné.

4 - Lorsqu'un club a déclaré forfait général en cours de saison, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Chapitre 14 : Accessions et descentes

ARTICLE 21

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les accessions et descentes, faisant l'objet du présent article, sont déterminées dans le tableau des Montées et des Descentes des Championnats Régionaux à l'issue de la saison concernée figurant en annexe.

ARTICLE 22

1 - Si, par suite de décision prise par un club de ne pas s'engager ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter un(des) groupe(s) des Championnats R1, R2 ou R3, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes seraient repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition avec application du coefficient du Fair-play (article 6.II.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts). Dans tous les cas, le club classé dernier ne peut pas être repêché.

2 - Les classements sont établis dans les conditions et selon les critères définis à l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Chapitre 15 : Accessions - Championnats des Districts

ARTICLE 23

1 - En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat Départemental 1 de chacun des six Districts accèderont au Championnat R3.

2 - Seules pourront être admises au Championnat R3, les équipes qui pourront être en mesure de présenter une installation classée en T5 avant le début de la saison suivante (sous réserve de respecter les dispositions particulières prévues aux articles 13 et 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

Chapitre 16 : Modifications

ARTICLE 24

1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.

2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.

3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

Chapitre 17 : Cas non prévus

ARTICLE 25

Les cas non prévus au présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.

ANNEXES



TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES DES CHAMPIONNATS REGIONAUX A L'ISSUE DE LA SAISON 2026/2027

CAS N°	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Rétrogradations des championnats NATIONAUX en R1 (au 16 juillet 2027)	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Montées de R1 en N3	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montées de R2 en R1	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)	4 a)
Descentes de R2 en R3	6 b)	7 c)	8 d)	9 e)	10 f)	11 g)	12 h)	13 i)	14 j)
Montées de R3 en R2	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)	8 k)
Descentes de R3 en D1	10 l)	11 m)	12 n)	13 o)	14 p)	15 q)	16 r)	17 s)	18 t)
Montées de D1 en R3	12	12	12	12	12	12	12	12	12

- a) - 4 accessions de R2 en R1 : soit 2 accessions par poule
b) - 6 descentes de R2 en R3 : soit 3 descentes par poule
c) - 7 descentes de R2 en R3 : soit 3 descentes par poule + le moins bon 9ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
d) - 8 descentes de R2 en R3 : soit 4 descentes par poule
e) - 9 descentes de R2 en R3 : soit 4 descentes par poule + le moins bon 8ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
f) - 10 descentes de R2 en R3 : soit 5 descentes par poule
g) - 11 descentes de R2 en R3 : soit 5 descentes par poule + le moins bon 7ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
h) - 12 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule
i) - 13 descentes de R2 en R3 : soit 6 descentes par poule + le moins bon 6ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
j) - 14 descentes de R2 en R3 : soit 7 descentes par poule
k) - 8 accessions de R3 en R2 : soit 2 accessions par poule
l) - 10 descentes de R3 en D1 : soit 2 descentes par poule + les 2 moins bons 10ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
m) - 11 descentes de R3 en D1 : soit 2 descentes par poule + les 3 moins bons 10ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
n) - 12 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule
o) - 13 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + le moins bon 9ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
p) - 14 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + les 2 moins bons 9ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
q) - 15 descentes de R3 en D1 : soit 3 descentes par poule + les 3 moins bons 9ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
r) - 16 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule
s) - 17 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + le moins bon 8ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)
t) - 18 descentes de R3 en D1 : soit 4 descentes par poule + les 2 moins bons 8ème au coefficient du Fair Play (Dispositions prévues à l'article 3 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue et à l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts)

Dans les Championnats R1, R2 et R3, s'il est nécessaire de compléter les Poules, il sera fait application de l'article 22.1 du Règlement des Championnats "Senior Masculin" de Ligue.

Dans tous les cas, le club classé dernier d'une poule ne peut être repêché.

En cas d'un nombre d'équipes impair dans l'une des poules des championnats ci-dessus, le nombre d'équipes pair prévu sera rétabli dès la saison suivante engendrant le nombre de descentes correspondant.